

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

MAIRIE
DE
L'UNION
31240

05.62.89.22.89



Nombre de conseillers
- en exercice : 33
- présents : 26
- ayant pris part au vote : 32
- procurations : 6

L'an deux mille quatorze et le 12 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'UNION s'est réuni à la salle des Fêtes, sur convocation régulière en date du 6 novembre 2014, sous la présidence de Monsieur Marc PÉRÉ, Maire.

Etaient présents : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, Mme BRIGITTE BEC, M. JEAN-MARIE VITRAC, Mme VALERIE QUONIAM-DOUREL, M. NICOLAS COSTES, Mme SYLVIE PIEROT, M. LAURENT ROUX, Mme MONIQUE GUEDES, M. DAVID ROFE, M. FREDERIC BAMIERE, Mme BRIGITTE COLOMIE, Mme KATY COLDER, M. DENIS MOLET, Mme ISABELLE GODEAS, M. LAURENT ORTIC, Mme FLORENCE TOULZE, M. PATRICE ETAVE, Mme NATHALIE SIMON-LABRIC, M. JOËL FEUILLERAT, M. DOMINIQUE GIRONNET, Mme CHRISTINE GENNARO-SAINT, Mme BRIGITTE CABANES-MURITH, M. JACQUES DAHAN, M. GILLES HOURQUET, Mme ELISABETH ATTELAN.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : Mme MICHELE CHAVE (Pouvoir donné à M. YVAN NAVARRO), M. PHILIPPE BAUMLIN (Pouvoir donné à M. NICOLAS COSTES), Mme NATHALIE GAUVRIT (Pouvoir donné à M. LAURENT ROUX), Mme NADINE MAURIN (Pouvoir donné à Mme CHRISTINE GENNARO-SAINT), M. XAVIER MANGOGNA (Pouvoir donné à Mme BRIGITTE CABANES-MURITH), Mme ISABELLE SEROR (Pouvoir donné à M. JACQUES DAHAN)

Etait absent excusé : M. ERWAN DANIEL

Mme BRIGITTE COLOMIE a été élue secrétaire

DÉLIBÉRATION n°2014/160

Objet : Modification de la délibération n° 2007/083 du 29 octobre 2007 relative à la fixation du taux promus / promouvables

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2014,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de la fixation du taux promus/promouvables, les quotas restrictifs ont été supprimés, par délibération du 29 octobre 2007 tout en apportant des restrictions importantes.

Monsieur Le Maire propose de modifier cette délibération en supprimant ces restrictions.

Monsieur Le Maire propose donc d'adopter la délibération comme ci-dessous :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a supprimé les quotas et les a remplacés par des ratios (nouvel article 49, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984).

Quota : pourcentage appliqué à un effectif (nombre de fonctionnaires dans un cadre d'emplois, nombre de fonctionnaires dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois) et fixé pour chaque statut particulier par décret.

Ratio promus/promouvables : pourcentage appliqué au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade à une date donnée par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire.

Article 49, modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 35 (JORF du 21 février 2007).

La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire.

Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondent pas aux besoins propres de ces corps, cadres d'emplois et emplois, compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

Ainsi, **les collectivités locales peuvent** tenir compte de leurs particularités (réalités démographiques locales, disponibilités budgétaires, politiques choisies en ressources humaines, contraintes managériales, valeur professionnelles des agents...) et **fixer librement le ratio** (nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus sans minimum ou maximum, ce peut-être de 0 % à 100 %) par délibération de l'organe délibérant, **après avis du Comité Technique Paritaire compétent**.

Chaque autorité territoriale détermine également librement la période de révision des délibérations qui fixent les ratios.

Le ratio doit être arrêté pour les trois catégories : A, B et C, il peut être unique, ou par filière, ou par cadre d'emplois, ou par grade et pour chaque grade.

La règle de l'arrondi concernant le ratio sera d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du ratio. Une dérogation au ratio sera possible si aucune nomination n'a été possible au bout de 5 ans, excepté pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, en raison du protocole de professionnalisation des polices municipales du 25 avril 2006, qui échappe à cette nouvelle disposition.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de fixer ce taux de promotion pour les agents de la commune de L'UNION, comme suit :

- Le ratio unique est fixé à 100 % pour tous les cadres d'emplois
- Le ratio est appliqué à l'ensemble de l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus, sous réserve des contraintes budgétaires de la collectivité et en fonction :
 - de la manière de servir de l'agent
 - de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience
 - de son ancienneté dans le cadre d'emplois
 - de la date de son dernier avancement.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut

procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Il précise que lors de sa réunion du 11 septembre 2014, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'application des ratios comme il est exposé ci-dessus.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité d'adopter la proposition ci-dessus énoncée.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marc PÉRÉ

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Jean-Marie VITRAUD



- Transmis le 14 NOV. 2014
- Affiché le 14 NOV. 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pé".